LE REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS DE LA COMMUNAUTE DES COMUNES DU CENTRE-OUEST (3CO)

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communautaires le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de l'epci, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : **Recensement annuel des besoins en formation**

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1er mars, les membres du conseil informent le président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante ... (secrétariat de direction).

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée chaque année à la formation des élus représentera 20 % du montant total des indemnités de fonction des élus. Elle sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être revue à la baisse en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits ne seront pas reconduits au budget de l'exercice suivant.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires :

- objet,

- coût,

- lieu,

- date,

- durée,

- bulletin d'inscription,

- nom de l'organisme de formation….

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La communauté de communes est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale fixée par la loi, même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : plafond de la prise en charge

la prise en charge des frais de formation est plafonnée à 3.200 € par formation, par élu et par an. En cas de dépassement, le reliquat revient à la charge de l'élu demandeur.

Article 6 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur le budget de la 3CO, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu n'ayant pas encore bénéficié d'un droit à la formation

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er

- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée

- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent

- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée dans le respect des termes du présent règlement.

Chaque conseiller communautaire a droit à une seule formation au cours du même exercice. Toutefois, il peut bénéficier d'une deuxième formation à condition qu'elle ait lieu à Mayotte et que le cumul des frais afférents aux 2 formations ne dépasse pas le plafond de 3.200 €.

Dans tous les cas, la prise en charge des frais de déplacement aérien est limité à 1 déplacement par élu et par an.

Article 7 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de l'epci si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agreespour-formation-des-elus-par-departement).

Article 8 : Localisation des organismes de formation

Pour des raisons financières évidentes, priorité sera donnée aux formations dispensées par des organismes agrées implantés à Mayotte ou à la Réunion.

Article 9 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la 3CO sera annexé au compte administratif. Un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérant.

Approuvée par le conseil communautaire

Le 12/11/2021

Le président de la 3CO